



PROTOCOLE NATIONAL POUR
LE DEVELOPPEMENT DU MECENAT CULTUREL
ENTRE
LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ET
LE CONSEIL NATIONAL DES Barreaux

Entre

La Ministre de la Culture et de la Communication,
Madame Fleur PELLERIN,

D'une part,

Et

Le Président du Conseil national des Barreaux,
Maître Pascal EYDOUX,

D'autre part,

Préambule.

La diversité de la culture française est le fait de la société tout entière. L'entreprise, comme le citoyen, y occupent les rôles essentiels de développeurs de richesses et d'activités qui nourrissent l'économie de la France et de ses territoires. Enjeu humain et sociétal, la culture contribue aux progrès de la société, à sa cohésion, et à l'épanouissement intellectuel et créatif de tous. Dans la compétition internationale, la culture est plus que jamais un facteur d'attractivité de notre pays.

L'attrait du territoire national et la bonne santé de l'industrie française du tourisme reposent en grande partie sur la haute qualité de son patrimoine culturel, ancien ou récent, physique ou immatériel. En complément de l'intervention de l'Etat et des collectivités, la conservation et le développement de ce patrimoine ne se conçoivent aujourd'hui qu'avec la participation de tous, institutions, particuliers, TPE-PME et grandes entreprises.

Depuis plusieurs années, le ministère de la Culture et de la Communication a agi dans le sens d'un renforcement de son action sur le terrain, en signant avec des partenaires institutionnels des conventions pour la diffusion d'information et la promotion du mécénat culturel auprès des entreprises, en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles.

Forts de la relation de conseil et de confiance privilégiée qu'ils entretiennent avec leurs clients, entreprises, institutions ou particuliers, et du maillage territorial dense dont ils disposent, les avocats ont un rôle déterminant à jouer dans le développement du mécénat culturel.

C'est pourquoi le Conseil national des Barreaux, qui représente les avocats de France, a souhaité conclure avec le ministère de la Culture et de la Communication une première charte nationale pour le développement du mécénat culturel, témoignant de l'investissement de la profession d'avocat pour la connaissance, la promotion et l'essor de ce vecteur de valorisation du patrimoine culturel.

C'est dans cet esprit que le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil national des Barreaux se sont rapprochés et se sont accordés sur les objectifs suivants :

Article 1. La désignation de « correspondant mécénat » au sein des Barreaux

Le Conseil national des Barreaux favorisera la désignation d'un ou plusieurs correspondants pour le mécénat culturel au sein des Barreaux qui le souhaiteront.

Ce « correspondant mécénat » sera l'interlocuteur des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), et des correspondants mécénat d'autres professions ou institutions déjà désignés dans le cadre de conventions passées avec le Ministère de la culture et de la communication, et plus largement des acteurs culturels de son territoire.

Les « correspondants mécénats » bénéficieront régulièrement des informations actualisées de la mission du mécénat du Secrétariat général ministère de la Culture et de la Communication : délégation à l'Information et à la Communication, notamment par leur inscription sur sa liste de diffusion. Ils pourront constituer ainsi de véritables centres de ressources sur le mécénat.

En liaison avec les DRAC, le « correspondant mécénat » pourra mettre en place au sein de son Barreau, ou au plan régional, des consultations gratuites sur les aspects juridiques et fiscaux du mécénat culturel.

Article 2. Relayer au plan régional et départemental le protocole national

Pour assurer une meilleure application des engagements pris dans le cadre du présent protocole national, des conventions pour le développement du mécénat culturel seront, dans toute la mesure du possible, signées par les DRAC et les Barreaux. Elles pourront l'être de manière collective avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication : Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des notaires, Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables.

Les Barreaux jugeront de l'échelon pertinent pour signer ces conventions.

Cette action s'appuie sur la désignation de « correspondants mécénat » dans les Barreaux.

Article 3. Diffuser le cadre législatif et encourager les bonnes pratiques

Les correspondants « mécénat » des Barreaux en liaison avec ceux des DRAC et avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication poursuivront leurs efforts pour faire connaître la législation relative au mécénat et aux fondations et favoriser les bonnes pratiques dans le monde économique et dans les structures culturelles.

Cette action se référera notamment à la *Charte du mécénat culturel* publiée en 2014 par le ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4. Promouvoir le mécénat collectif

Afin de soutenir de manière durable et renforcée le financement de la vie culturelle et de la sauvegarde du patrimoine, les Barreaux sont invités à promouvoir, en liaison avec les DRAC et avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication, les outils d'organisation collective du mécénat d'entreprise sur leurs ressorts territoriaux, voire en interdépartemental ou en interrégional.

En fonction de la nature et de l'importance des projets, ces initiatives pourraient prendre par exemple la forme de clubs d'entreprises informels ou associatifs, de fondations reconnues d'utilité publique, de fondations abritées, de fondations d'entreprise ou de fonds de dotation.

L'encouragement apporté au développement des plateformes de financement participatif et aux appels à la générosité publique à vocation territoriale entre également dans cet objectif.

Article 5. Favoriser la création de « pôles régionaux du mécénat »

Afin d'inscrire dans la durée l'action menée par les « correspondants mécénat » des Barreaux et des DRAC avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication, et d'en renforcer l'ancrage territorial, des « pôles mécénat » pourront être créés, de préférence sous forme associative, au niveau régional ou interrégional.

La mission de ces pôles est d'informer les entreprises et les porteurs de projets sur tous les aspects du mécénat culturel, de recenser et de diffuser les pratiques innovantes conformes à l'esprit de la législation, d'accompagner des projets structurants pour le territoire, de lancer des enquêtes et des études relatives au développement régional et local du mécénat, et de mener cette action en collaboration avec les instances représentatives du mécénat, les fondations à réseau ou vocation régionale et les structures culturelles actives dans leur ressort territorial.

Article 6. Animer la Charte et favoriser les échanges d'expériences

Le Conseil national des Barreaux et la mission du mécénat du Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication / délégation à l'Information et à la Communication favoriseront notamment les échanges d'expériences entre les « correspondants mécénat » des Barreaux et ceux des DRAC, avec ceux des autres institutions partenaires du ministère de la Culture et de la Communication, par l'organisation de réunions annuelles d'information et d'échanges de vues et par tous les autres moyens de communication qui seront jugés utiles (forums, intranets de communauté, médias presse, guides des bonnes pratiques). Il s'agit de permettre aux acteurs concernés de s'appuyer sur un réseau formel ou informel auquel ils participeront activement.

Article 7. Propriété Intellectuelle

La promotion de la collaboration entre le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil national des Barreaux est assurée conjointement, s'agissant notamment des choix des contenus et des supports.

L'utilisation réciproque des logotypes des deux parties fait l'objet d'un accord au cas par cas, et demeure soumise au respect de la charte graphique de chacune d'entre elles.

Lors de l'utilisation des logotypes, les parties veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre elles ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans le cadre du présent protocole.

Pour le cas où l'exécution du présent protocole entraînerait la création d'éléments susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, tels que des droits d'auteurs, des marques, ou des dessins et modèles, les parties s'engagent à formaliser de manière expresse par le biais d'un avenant au présent protocole la titularité ainsi que le régime d'exploitation de ces droits.

Article 8. Appui

Les correspondants « mécénat » des Barreaux auront la possibilité de saisir la mission du mécénat du Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication / délégation à l'Information et à la Communication sur toutes questions relatives à la législation en vigueur, à son application et aux bonnes pratiques du mécénat.

Article 9. S'assurer de la réalisation des objectifs du présent protocole

Le suivi et l'animation du présent protocole seront effectués dans le cadre d'une concertation régulière entre les parties. La mission du mécénat du Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication / délégation à l'Information et à la Communication et le Conseil national des Barreaux procéderont chaque année, à l'automne, au recensement des différentes actions menées en région dans le cadre de l'application du présent protocole et en assureront la communication auprès de leurs institutions respectives.

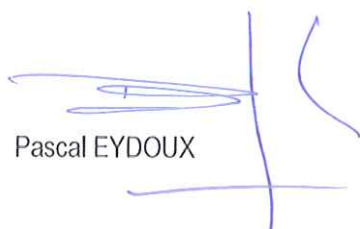
Article 10. Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq années à compter de sa signature, renouvelable par accord exprès entre les parties.

Fait à Paris le 19 novembre 2015

En deux exemplaires originaux

Le Président
du Conseil national des Barreaux



Pascal EYDOUX

La Ministre de la Culture
et de la Communication



Fleur PELLERIN